no. 33

# EXTRAIT
## *DES REGISTRES*
# DU PARLEMENT
## *DE BORDEAUX,*

DU 6 MAI 1788.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, avertie par les coups d'autorité qu'elle a éprouvés, de ceux qu'elle a encore à redouter ; mais plus effrayée des dangers auxquels est exposée la constitution nationale, que de l'orage qui paroît menacer la Magistrature :

Considérant que depuis que les déprédations & les prodigalités ont occasionné un *déficit* immense dans les Finances de l'Etat, l'Administration tente tous les moyens de combler ce vuide, & d'augmenter les impôts, dont le Peuple est accablé ;

Que l'opposition des Cours au système fiscal est le seul crime des Magistrats ; que leurs Représentations respectueuses sont restées sans réponse ; que leur conduite, prescrite par l'honneur & le devoir, a été calomniée aux yeux de la Nation ; & qu'enfin,

après les avoir accusés de désobéissance, on veut les rendre victimes de leur fidélité :

Que si les Ministres des Loix étoient accessibles à des motifs d'intérêt personnel, on ne les verroit pas lutter contre le despotisme ministériel qui les opprime ; que les Magistrats qui sacrifient leur fortune, leur temps, leur liberté, & toutes les plus douces propriétés de l'homme, ne peuvent être soutenus, dans un dévouement aussi généreux, que par des principes de devoir, de conscience & d'honneur ; mais qu'ils seroient de lâches prévaricateurs, si abandonnant à-la-fois les vrais intérêts du Monarque & ceux de la Nation, ils achetoient, à ce prix, leur repos & leur tranquillité ; que si l'honneur fait un devoir aux Magistrats de ne pas déserter la cause publique dans un moment aussi intéressant, les Loix les assurent également que l'autorité arbitraire ne peut les dépouiller de leur état, les Ministres des Loix ne pouvant perdre ce caractere que pour forfaiture préalablement jugée, & par des Juges compétens ; que cette maxime, consacrée par les Ordonnances, a été reconnue d'une maniere bien authentique par un Roi juste, dont l'heureux avénement au Trône a été signalé par un hommage rendu à ces principes, que l'on ne peut porter atteinte à l'enrégistrement des Cours, sans mettre en danger la constitution de la Monarchie ; que *ce droit & celui des Remontrances, qui en est une suite nécessaire, sont, dans une grande Monarchie, la seule ressource des Peuples contre l'oppression, & du Souverain contre la séduction* (1) ; qu'*en procédant autrement & sans cela, ne sont les Ordonnances fermes & dignes de foi* ; que *c'est la Loi de l'Etat, le lien & l'assurance de la Royauté* (2) ;

Que sous Charlemagne & ses Successeurs, *le Parlement étant*

(1) Lamoignon de Malherbes, page 85 du Recueil de la Cour des Aides de Paris, imprimé en 1779.

(2) Papon, page 334.

*arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edit, ſinon qu'elles euſſent été vérifiées & émologuées en ce lieu* (1).

Que ces principes, reconnus par tous nos auguſtes Souverains, ont été conſacrés par le Seigneur Roi lui-même dans le préambule de l'Edit ſur les Tailles, en ces termes: *Loin de nous cette crainte de la lumiere & de la vérité, & ſur-tout la moindre défiance d'adreſſer nos Loix fiſcales à l'enrégiſtrement de nos Cours, comme ſi le ſecours de leurs obſervations, les éveils de leur zele, pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférens:*

Que dans les lettres de juſſion adreſſées au Parlement le 27 Août dernier, le Seigneur Roi dit: *Notre intention n'avoit jamais été de ſouſtraire l'établiſſement des nouveaux impôts à la vérification dans nos Cours, & à la forme de l'enrégiſtrement:*

Que l'enrégiſtrement dans les Cours repréſente le conſentement de la Nation; qu'aux termes des Etats de Blois, *combien que les Cours de Parlement ne ſoient qu'une forme des trois Etats racourcis au petit pied, ils ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer leſdits Edits:*

Que cette forme ſacrée de l'enrégiſtrement, commiſe au Parlement par la Nation, ne peut être revendiquée que par elle-même; que ſi le Souverain diſpoſoit de l'enrégiſtrement, qui repréſente le conſentement des Peuples, il concentreroit en lui ſeul tous les pouvoirs, & rendroit illuſoire le concours de la Nation, eſſentiel pour la conſtitution de la Monarchie:

Conſidérant enfin que les coups qui ne paroîtroient dirigés que contre la Magiſtrature, ſeroient d'autant plus dangereux pour la Nation, que l'Adminiſtration, en éloignant des Magiſtrats integres, ne peut avoir d'autre objet que de leur ſubſtituer des hommes peu délicats, dévoués ſervilement au pouvoir miniſté-

(1) Recherches de Paſquier, tom. I, liv. 2, chap. IV, col. 64.

riel, & auſſi peu touchés de la gloire du Seigneur Roi que de ſes vrais intérêts, inſéparables de ceux de ſes Peuples:

D'après ces conſidérations, LA COUR, dévouée à tous les ſacrifices que peuvent exiger ſon amour pour la perſonne ſacrée du Seigneur Roi, & ſon zele pour le bien de l'Etat, *A PROTESTÉ ET PROTESTE* unanimement contre tout ce qui pourroit être fait d'attentatoire à la liberté & à la propriété des Sujets du Seigneur Roi, aux diſpoſitions des Loix conſtitutives de la Monarchie, & des Ordonnances de nos Rois, à tout ce qui pourroit nuire à la plénitude de la juriſdiction de la Cour, & de ſes fonctions, & notamment à la Loi précieuſe de la vérification & de l'enrégiſtrement. Déclare au ſurplus, ladite Cour, que ſi, par la diſperſion de ſes Membres, elle étoit privée de la liberté de ſe raſſembler, chacun des Officiers qui la compoſent n'en conſerveroit pas moins le caractere d'Officier Public, dont ils ne peuvent être dépouillés que par réſignation ou forfaiture, jugée préalablement par des Juges compétens, tous les Magiſtrats qui compoſent ladite Cour ne pouvant, ſans violer leur ſerment, ſe départir de ſes engagemens pris unanimement, ni conſentir, ſans prévarication, à aucune réduction de fonctions, ou remplacemens quelconques, ſous quelque formation ou dénomination que ce ſoit. Ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié, & envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, à la diligence du Procureur-Général du Roi, qui ſera tenu d'en certifier la Cour. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne le ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

*Monſieur* LEBERTHON, *Premier Préſident.*

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, Foſſés de Ville. 1788.